

Publié le 14/12/2022



DÉCISION DU MAIRE N° 22DG-096

REVALORISATION DES TARIFS À COMPTER DU 01.01.2023 Restauration scolaire – Tarif enfant

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil municipal 20SE0306-01 du 3 juin 2020, relative aux délégations du Maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération 12SE1007-01b du 10 juillet 2012, relative à la tarification au quotient familial de la restauration scolaire,

Vu la décision 22DG-036 revalorisant les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants à compter du 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 6 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 01.01.2023, les tarifs enfant du prix du repas suivants seront appliqués :

Tranche suivant quotient familial	Tarifs repas	Tarifs repas majoré
De 0 € à 336 €	1,76 €	2,11 €
De 337 € à 500 €	2.71 €	3,25 €
De 501 € à 650 €	3.41 €	4,09 €
De 651 € à 900 €	3.90 €	4,68 €
De 901 à 1200 €	4,12€	4,94 €
+ de 1201 €	4.61 €	5,53 €
Enfants hors commune	5.83 €	7,00 €
Panier repas dans le cadre d'un PAI *	1,12 € (pour le service et l'encadrement autour du repas)	

* Protocole d'Accueil Individualisé (allergie alimentaire) avis du médecin scolaire obligatoire.

Article 2 : Le tarif majoré est appliqué pour tout repas consommé hors du délai précisé dans le règlement de la restauration scolaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 7 décembre 2022

**Le Maire,
Jean Paul Pavillon**

